



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport d'activité

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CSPLA)**
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

Sommaire

- 02** ENTRETIEN AVEC JEAN-PHILIPPE MOCHON
- 04** CHIFFRES CLÉS 2025
- 05** TEMPS FORTS DE L'ANNÉE
- 06** SÉANCES PLÉNIÈRES
- 08** RAPPORTS PUBLIÉS
- 14** TRAVAUX LANCÉS
- 18** MISSION ET COMPOSITION
- 24** ANNEXES

Entretien

© CSPLA



JEAN-PHILIPPE MOCHON, conseiller d'État et médiateur du livre et de la musique est président du Conseil depuis le 14 novembre 2024, nommé par arrêté conjoint de la ministre de la Culture et du garde des Sceaux, ministre de la Justice pour une durée de trois ans.

Quel bilan tirez-vous de votre première année de mandat en tant que président du CSPLA ?

Membre déjà du CSPLA depuis plusieurs années, je connaissais bien cette enceinte à ma nomination en décembre 2024 mais j'ai été impressionné par le rythme et la richesse des travaux lancés, et dont j'ai pu accompagner la conclusion.

La commission sur la transition écologique et la mission sur les NFT sont parvenues à bon port en recueillant un large soutien. Sous une forte pression due à l'urgence des enjeux, la mission consacrée à l'IA et à la rémunération des secteurs culturels et créatifs a également reçu un écho très positif. Ses travaux, aussi bien sur le plan économique que sur le plan juridique, ont parfaitement posé les termes du débat, et servi par exemple de toile de fond à la concertation voulue ensuite par le Gouvernement. Surtout, ses propositions ont rebondi au Parlement, avec la proposition de loi portée notamment par la sénatrice **Laure Darcos** sur la présomption d'utilisation, en contact étroit avec **Alexandra Bensamoun**.

Je suis également très heureux du bon aboutissement en quelques mois seulement de la mission confiée à **Tristan Azzi** et **Yves El Hage** sur le droit applicable à l'entraînement et au déploiement des modèles d'IA. Dès fin 2025, les éclairages très utiles qu'ils ont fournis ont permis de nourrir la position développée par la France devant la Cour de justice de l'Union européenne et ils resteront une référence, y compris au plan international.

Quels seront les prochains grands défis et axes de travail du CSPLA pour l'année 2026 ?

En 2026, l'intelligence artificielle reste naturellement au premier plan des préoccupations. A ce titre, les travaux rendus en 2025 restent cruciaux, notamment ceux portant sur la rémunération, examinant les voies et moyens du développement d'un marché de licences, y compris grâce à l'outil juridique que constitue la présomption d'utilisation. Mais nous avons aussi lancé plusieurs autres missions sur l'IA, pour élargir la focale et multiplier les apports. Que ce soit sur les hypertrucages, avec **Joëlle Farchy** et **Célia Zolynski**, sur le statut des contenus générés par l'IA, avec **Alexandra Bensamoun**, ou sur les enjeux d'attribution des œuvres et des prestations artistiques, avec **Valérie-Laure Benabou** et **Séverine Dusollier**, les pistes tracées sont nombreuses et prometteuses. Mais l'IA n'est, bien sûr, pas le seul sujet. Ainsi, nous nous apprêtons à lancer, avec **Anne-Emanuelle Kahn**, une mission sur le droit d'auteur et les arts appliqués.

Sur tous ces sujets, le CSPLA continue de jouer de jouer son rôle de défricheur et de facilitateur, pour faire avancer le partage de diagnostics et favoriser le dialogue les acteurs. L'objectif reste toujours le même : accélérer la définition des solutions pour faire vivre les principes du droit d'auteur, dans un contexte international et technologique où il est de plus en plus nécessaire – mais aussi de plus en plus complexe – de faire avancer les sujets.

CHIFFRES CLÉS 2025

5,1K

ABONNÉS SUR LINKEDIN
EN DÉCEMBRE 2025

3

RAPPORTS LANCÉS EN 2025

9 512K

ABONNÉS À LA NEWSLETTER
EN DÉCEMBRE 2025

70

AVIS ET RAPPORTS PUBLIÉS
DEPUIS SA CRÉATION

3

INFOLETTRES PUBLIÉES
EN 2025
(AVRIL, JUILLET, DÉCEMBRE)

40

ORGANISATIONS MEMBRES
DU CSPLA

4

RAPPORTS PUBLIÉS EN 2025

14

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES
ET MEMBRES D'HONNEUR

TEMPS FORTS DE L'ANNÉE

27 MARS : DÉPLACEMENT À BRUXELLES À LA RENCONTRE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Jean-Philippe Mochon, président du CSPLA, s'est rendu à Bruxelles le 27 mars pour une journée d'échanges bilatéraux avec les institutions européennes.

Il a souhaité dès les premiers mois de son mandat, accompagné des représentants du ministère de la Culture et de la Représentation permanente de la France auprès de l'UE, rencontrer les institutions européennes pour renforcer les liens avec elles et faire le point sur les dossiers d'actualité.



La rencontre avec la Commission européenne et le bureau de l'IA a permis de leur présenter les travaux en cours au CSPLA, et notamment les missions relatives à la transparence et à la rémunération. Elle a confirmé l'intérêt des interlocuteurs rencontrés non seulement pour chacun des travaux présentés mais aussi pour le modèle original que représente le CSPLA, instance publique de veille, de prospective et de concertation rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par le droit d'auteur et les droits voisins.

La mission a également été l'occasion de rencontrer plusieurs des organisations européennes et internationales auxquelles appartiennent divers membres du CSPLA, afin de partager avec elles sur leur appréciation des débats en cours, dans la mise en œuvre du règlement sur l'IA notamment.

10 NOVEMBRE : DÉPLACEMENT DE JEAN-PHILIPPE MOCHON À BERLIN

Les travaux du CSPLA ont été présentés à Berlin le 10 novembre par **Jean-Philippe Mochon**, à l'occasion de la grande conférence annuelle de l'Initiative d'auteur, qui réunit 40 organisations professionnelles représentatives de tous les secteurs créatifs. Transparence, autorisation, rémunération et contractualisation : Monsieur Mochon a pointé le fait que de part et d'autre du Rhin, les priorités convergent pour construire une IA responsable. Il a par ailleurs noté qu'avec les discours volontaristes des décideurs politiques, le débat public allemand s'était structuré en 2025, se félicitant que la connexion soit désormais assurée avec les propositions mises sur la table en France.



À noter, dès le lendemain, un jugement de première instance majeur publié à Munich : la société de gestion collective GEMA a obtenu gain de cause dans la procédure en contrefaçon intentée contre OpenAi au sujet de l'utilisation des paroles de neuf chansons relevant de son répertoire.

Retrouver la vidéo de cette intervention sur [Urheber.info](https://urheber.info/conference-2025) (en anglais) : <https://urheber.info/conference-2025>

SÉANCES PLÉNIÈRES

Le CSPLA s'est réuni en séance plénière à deux reprises en 2025, sous l'égide de la ministre de la Culture, **Rachida Dati**, dans l'emblématique salon des Maréchaux, rue de Valois.

→ SÉANCE PLÉNIÈRE DU 23 JUIN 2025

Après avoir ouvert la séance, **Rachida Dati** a rappelé l'enjeu tenant à la préservation du droit d'auteur et à la rémunération des créateurs face au développement accéléré de l'intelligence artificielle (IA). Le règlement européen sur l'intelligence artificielle adopté l'an dernier offre un cadre qui doit aujourd'hui être mis en œuvre sans délai par la voie du dialogue, a-t-elle affirmé.

À la suite de cette prise de parole, **Maxime Boutron** et **Marc Bourreau**, désignés au début du mois par **Rachida Dati** et **Clara Chappaz**, ministre déléguée à l'Intelligence artificielle et au Numérique, ont présenté les objectifs du cycle de concertation entre représentants des développeurs de modèles d'IA et ayants droit. Cette concertation poursuivait un double objectif. D'une part, créer un espace de dialogue entre développeurs de modèles d'intelligence artificielle générative et ayants droit des filières de la culture et des médias. D'autre part, permettre l'identification et le partage de bonnes pratiques relativement à l'utilisation des données dans l'entraînement des modèles.

Par ailleurs, ont été présentés le rapport d'activité du Conseil 2024 ainsi que trois rapports (*lire ci-dessous et plus en détail dans la partie « rapports publiés »*).

Alexandra Bensamoun et **Joëlle Farchy** ont exposé les conclusions de leur rapport sur l'IA et la rémunération des contenus culturels. Ce travail est proposé sous la forme de deux volets, économique et juridique. Il porte la conviction d'une nécessaire négociation entre les fournisseurs d'IA et les titulaires de droits et propose plusieurs outils pour la faciliter.

Valérie-Laure Benabou et **Emmanuel Gabla** ont ensuite présenté leur rapport relatif au droit d'auteur et à la transition écologique qui envisage notamment l'impact potentiel de l'exercice des droits de propriété littéraire et artistique sur l'environnement.

Enfin, **Jean Martin** et **Stéphanie Kass-Danno** ont détaillé leur rapport sur les contrats en matière de jetons non fongibles (NFT). Celui-ci propose une charte de bonnes pratiques, à laquelle l'ensemble des acteurs sont invités à se conformer.



→ SÉANCE PLÉNIÈRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

La ministre de la Culture, **Rachida Dati**, a ouvert la séance plénière en revenant notamment sur le cycle de concertation entre développeurs de modèles d'IA et ayants droit, lancé en juin. La ministre a salué la création d'un espace de dialogue et de discussions, tout en soulignant que les démarches de contractualisation demeuraient, à ce stade, encore insuffisantes.

Maxime Boutron et **Marc Bourreau**, chargés de coordonner la concertation, ont ensuite rappelé la tenue de cinq réunions plénières et quarante réunions bilatérales. Si une meilleure compréhension mutuelle a émergé, les pratiques contractuelles gagnant/gagnant se développent dans un périmètre encore trop restreint, notamment en raison de divergences sur l'interprétation de l'exception de fouille de textes et de données (*text and data mining – TDM*) par certains fournisseurs de modèles.

Puis, **Tristan Azzi** et **Yves El Hage** ont présenté leur rapport sur la loi applicable, en vertu des règles de droit international privé, à l'entraînement des modèles d'IA commercialisés dans l'UE. Cette question est décisive pour permettre l'application de la loi la plus protectrice dans le cadre de l'utilisation des œuvres par des modèles d'IA, en particulier lorsque ces derniers sont issus de pays tiers.

La plénière a également permis de faire le point sur les quatre missions en cours en 2025 : hypertrucages, protection des contenus générés par IA, architecture et droit d'auteur et attribution des œuvres (*voir pages suivantes*). Des travaux attendus qui devraient trouver leur conclusion en 2026.



Rapports publiés



En 2025, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a remis à la ministre de la Culture quatre rapports. Un rapport de commission sur le droit d'auteur et transition écologique, et trois rapports de mission : le premier relatif à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA, le deuxième sur les contrats en matière de NFT et le troisième sur l'IA et le droit international privé.

→ COMMISSION

Rapport de commission sur le droit d'auteur et la transition écologique



La commission sur le droit d'auteur et la transition écologique lancée en juillet 2023 sous la co-présidence de **Valérie-Laure Benabou** et de **Emmanuel Gabla**, membres du CSPLA, avec l'aide de **Alexandre Denieul**, auditeur au Conseil d'État, en tant que rapporteur, a publié son rapport le 26 juin 2025.

Fruit de deux ans de travaux menés avec les membres du CSPLA et de nombreux acteurs de chaque filière, ce rapport dresse un état des lieux actualisé du sujet et propose des pistes concrètes pour accompagner les titulaires de droits dans l'allongement du cycle de vie des œuvres, tout en abordant les défis du réemploi et de la réutilisation.

La transition écologique est devenue une priorité et les industries culturelles et créatives ne sont pas moins concernées que les autres. Jeu vidéo, musique, spectacle vivant, édition, architecture... prennent désormais en compte leur impact environnemental. Si bilans carbone, éco-conception et mutualisation se développent, un enjeu clé émerge : allonger la durée d'exploitation des œuvres.

Alors, comment le droit d'auteur peut-il favoriser l'économie circulaire de la création ? Comment trouver un équilibre entre protection des droits et allongement de la durée de vie des œuvres ? L'impact environnemental des œuvres produites, physiques ou numériques, dépend plus de l'usage que du support.

Le rapport formule des préconisations pour éclairer les acteurs sur l'intégration de la transition écologique dans leurs pratiques en préservant l'équilibre avec les principes du droit d'auteur, en particulier dans les cas d'usage émergents. Parmi les pistes explorées : adapter les règles pour faciliter la réparation, le réemploi et le recyclage valorisant (*upcycling*) d'objets protégés ; clarifier le droit à la réparation ; envisager le recyclage encadré des contrefaçons.



MISSIONS

Rapport sur la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA (en deux volets, juridique et économique)



Cette mission a été confiée le 12 avril 2024 à **Alexandra Bensamoun** et **Joëlle Farchy**, membres du CSPLA, qui ont pu s'appuyer sur **Julie Groffe-Charrier** et **Bastien Blain** en tant que rapporteurs. Le rapport final a été publié le 2 juillet 2025.

Sur le plan juridique, la mission propose une boîte à outils afin de rendre possible la (nécessaire) négociation entre fournisseurs d'IA et titulaires de droits. Dans une phase précontentieuse, le rapport précise notamment que le dialogue entre les parties pourrait être aidé par l'institution d'un médiateur de l'IA. Au stade contentieux, lorsque sont réunis des indices sérieux, la mission envisage la mise en place d'une présomption réfragable d'utilisation des contenus culturels par les systèmes d'IA ou d'une action de groupe ou encore la création d'un mécanisme d'injonction de divulgation de preuves.



Ces pistes permettent d'envisager l'instauration d'un marché des licences reposant sur la gestion individuelle, complétée le cas échéant par une gestion collective volontaire. Le marché se construira par la négociation, aboutissant à une modulation des prix en fonction des usages dans le respect du principe de la rémunération proportionnelle qui n'exclut pas des possibilités de prix forfaitaires. Sa mise en œuvre pourra être favorisée par l'émergence de fournisseurs techniques de données et la structuration des données sous le contrôle des ayants droit, afin de répondre aux besoins opérationnels de l'écosystème IA.

Sur le plan économique, le rapport met en avant le fait que les titulaires de droits doivent être associés au partage de la valeur générée par les systèmes d'IA, qui ont eux-mêmes besoin de recourir à certaines données protégées par des droits de propriété intellectuelle.

La mission expose les raisons pour lesquelles favoriser les transferts de valeur vers les titulaires de droits permet de tenir compte non seulement de l'effet d'éviction dont souffrent des pans entiers de la création, mais aussi de la valeur irremplaçable de la création humaine pour les modèles eux-mêmes menacés de dégénérescence. Elle indique comment structurer ces transferts par le développement d'une place de marché permettant la contractualisation dans le respect des spécificités sectorielles. Enfin, elle étudie précisément les maillons de la chaîne de valeur des modèles d'IA et s'attache à mesurer la contribution des œuvres à la performance des modèles.

Rapport sur les contrats en matière de NFT



Cette mission, lancée le 5 juin 2024 et publiée le 25 juin 2025, a été conduite par **Jean Martin**, membre du CSPLA, en tant que président, avec l'aide de **Stéphanie Kass-Danno** en tant que rapporteure.

Si l'attention suscitée par les NFT artistiques s'est amoindrie depuis 2021, leur potentiel et les enjeux juridiques qu'ils soulèvent dans le monde de la création restent d'actualité. Ce rapport a pour ambition de sécuriser et structurer les pratiques contractuelles autour des NFT. L'objectif ? Favoriser et garantir le respect des droits des différents acteurs, en particulier les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, et les détenteurs successifs de NFT.

Les pratiques juridiques actuelles entourant les étapes de vie d'un NFT posent encore de nombreux défis en matière de droit des contrats et de propriété littéraire et artistique.

Les outils technologiques, souvent perçus comme des solutions, peuvent eux-mêmes devenir des facteurs de fragilité juridique. Il est donc important d'adapter les usages contractuels et technologiques à la réalité du droit et aux attentes des ayants droit, artistes, plateformes et détenteurs.

Le rapport apporte une réponse concrète en proposant une Charte de bonnes pratiques construite avec un comité d'experts et enrichie par les retours d'ayants droit, d'organismes de gestion collective, de plateformes, de syndicats d'artistes, d'acteurs de la blockchain et de l'Arcom. Elle offre un cadre à toutes les parties prenantes.

L'adhésion des acteurs NFT à cette Charte pourra être valorisée sur le site de l'ARCOM : un signal de responsabilité et de confiance dans l'univers des NFT.

Ce rapport marque une étape importante pour structurer un marché respectueux des droits d'auteur et droits voisins et plus compréhensible pour tous, avec l'identification des points de fragilité et des leviers d'action tant au plan juridique que technologique.

Rapport sur l'IA et le droit international privé



Lancé le 23 avril 2025, et présidé par **Tristan Azzi**, membre du CSPLA, avec l'aide de **Yves El Hage** en tant que rapporteur, ce rapport de mission a été publié le 18 décembre 2025 de cette même année.

Ses conclusions, très attendues, sont claires : dès lors que les modèles sont commercialisés dans l'UE, ce n'est pas parce que des serveurs seraient localisés ou des opérations d'entraînement auraient lieu hors d'Europe que le droit d'auteur européen n'a pas vocation à s'appliquer.

Principe de territorialité, règles de conflits de loi (loi du pays pour lequel la protection est revendiquée), notions de loi de police et de délit complexe, portée du règlement européen sur l'IA... Le rapport de **Tristan Azzi**, professeur à l'École de droit de la Sorbonne, et **Yves El Hage**, maître de conférences à l'université Jean Moulin Lyon 3, articule finement des enjeux complexes et essentiels de droit d'auteur et de droit international privé.

Le critère de la localisation des serveurs a déjà été clairement écarté par la Cour de Justice de l'UE sur des cas plus classiques de contrefaçon. Appliqué à l'IAG, il mènerait de toute façon dans une impasse puisque la localisation ne peut pas être établie avec certitude et que les modèles sont aussi nourris par un moissonnage du web en temps réel impossible à localiser.

La question du droit applicable ne dépend pas seulement des règles applicables aux intrants (*outputs*), car le fonctionnement d'un modèle est un processus global et indivisible. Puisqu'il n'y pas de collecte sans production de résultat ni de résultat sans collecte, on parle, pour les actions en contrefaçon, de « délits complexes ». Le droit applicable obéit alors à une règle de localisation en aval. Si l'accès au contenu généré a lieu depuis l'UE, c'est la loi du pays où le contenu est exploité qui s'applique. Le règlement européen comporte au surplus un considérant 106 qui prévoit que doit être mise en place par les fournisseurs de modèles une politique respectant les règles européennes de droit d'auteur. Ce texte vient encore conforter le raisonnement proposé.

Le juge national saisi d'une question de droit d'auteur appliqué à l'IAG devrait donc mettre en œuvre le droit européen. Et donc faire respecter les droits des auteurs et des autres créateurs, qu'ils relèvent du droit exclusif ou qu'ils prennent la forme de la réserve de droit (*opt out*) prévue par la directive de 2019 (TDM). Un beau sujet de droit – et surtout une conclusion à retenir pour tous les praticiens.

Travaux lancés



L'année 2025 a permis de lancer de nouveaux rapports en lien avec l'intelligence artificielle et les multiples enjeux qu'elle soulève en matière de propriété littéraire et artistique.

→ MISSIONS

Rapport sur l'attribution des œuvres et des prestations artistiques

Cette mission a été lancée en juin 2025 et confiée à **Valérie-Laure Benabou** et **Séverine Dusollier**, avec **Bastien Brillet** en tant que rapporteur. Un point d'étape a été présenté lors de la séance plénière du 15 décembre 2025.

Longtemps envisagé en matière de droit de la propriété littéraire et artistique sous le seul prisme du droit moral et de la présomption de qualité d'auteur, l'enjeu de l'attribution, c'est-à-dire de l'opération consistant à établir un lien entre une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une prestation d'un artiste interprète et l'ensemble des personnes qui ont contribué à son élaboration, revêt une actualité nouvelle. Qu'il s'agisse de la répartition des rémunérations résultant des exploitations de catalogues massifs, par exemple dans le streaming musical, de la reconnaissance automatisée des contenus sur les plateformes de partage, ou encore de la transparence par rapport à l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle, nombreux sont les points d'application de cette problématique de l'attribution. Alors que les outils numériques fournissent les moyens de manipuler et de fausser les informations relatives aux contenus, y compris quant à la participation ou non de personnes humaines dans leur création, l'attribution apparaît comme une opération aussi essentielle dans son principe qu'interrogée dans ses modalités de mise en œuvre.

En effet, l'attribution de la qualité d'auteur ou d'artiste-interprète constitue la condition indispensable à la naissance dans le chef de son bénéficiaire de l'ensemble des droits moraux et patrimoniaux consacrés par la loi. Au-delà même de cette dimension proprement juridique, elle revêt une dimension sociale et symbolique importante, avec des effets en termes de carrière, de rémunération et de financement des projets de la personne concernée.

Or, ce lien d'attribution n'est que très partiellement réglé par la loi et relève très largement de pratiques sectorielles aussi diverses que les génériques en matière cinématographique et audiovisuelle, les crédits en matière photographique, les processus de validation en matière d'édition scientifique, les pratiques de signature en matière d'arts visuels ou encore les feuilles de présence utilisées par certains organismes de gestion collective et les historiques des contributions dans le cadre des licences libres. Tous ces exemples recouvrent autant de réalités très diverses allant de la simple mention d'une contribution, même technique, à la reconnaissance d'une qualité d'auteur ou d'artiste interprète.

Cette mission poursuit trois objectifs : présenter l'état du droit comme des pratiques professionnelles dont dépend cet enjeu de plus en plus crucial pour les auteurs et les artistes ; envisager les modalités pratiques et enjeux technologiques sous-jacents à ce processus d'attribution : métadonnées, traçabilité de l'origine des contenus, garantie de leur authenticité... ; faire le point sur les initiatives, y compris européennes, et envisager les évolutions à recommander.

Rapport sur les enjeux pour les secteurs culturels et créatifs des hypertrucages générés ou manipulés par l'IA

Une mission relative aux enjeux pour les secteurs culturels et créatifs des hypertrucages générés ou manipulés par l'intelligence artificielle a été confiée **Célia Zolynski** et **Joëlle Farchy**, avec **Bastien Blain** et **Alexandre Trémolière** pour rapporteurs. Leurs conclusions seront publiées en juin 2026.

Au sens du règlement de l'UE du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (IA), un hypertrucage (*deepfake*) est « *une image ou un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé par l'IA, présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou événements existants et pouvant être perçu à tort par une personne comme authentiques ou véridiques* » (article 3).

Le règlement européen du 13 juin 2024 précise que les hypertrucages ne se limitent pas à la sphère informationnelle et qu'ils peuvent faire partie « *d'une œuvre ou d'un programme manifestement artistique, créatif, satirique, fictif ou analogue* » (article 50-4).

Réservée auparavant aux professionnels, la réalisation d'hypertrucages devient aujourd'hui, grâce à l'intelligence artificielle (IA), à portée de main du grand public. L'IA permet ainsi de manipuler des images ou des contenus audios ou vidéos en intervertissant et en remplaçant des visages (*face swapping*) ou en reconstituant la voix d'une personne (synchronisation labiale ou *lipsyncing*). Elle permet de créer de toutes pièces des images ou des vidéos réalistes et crédibles. Outre qu'ils sont plus faciles à réaliser, les hypertrucages générés par l'IA présentent une apparence d'authenticité de plus en plus grande. Alors que les contenus manipulés étaient plutôt faciles à détecter auparavant, y compris parfois à l'œil nu, une telle discrimination devient désormais de plus en plus difficile à effectuer.

Le Règlement européen du 13 juin 2024 envisage les hypertrucages principalement sous l'angle des manipulations auxquelles ils peuvent donner lieu, à travers des obligations de transparence et de marquage. Il fixe tout d'abord un cadre contraignant relatif au marquage des contenus générés par l'intelligence artificielle. En son article 50-2, il dispose que les fournisseurs de systèmes d'IA « *veillent à ce que les sorties des systèmes d'IA soient marquées dans un format lisible par machine et identifiables comme ayant été générées ou manipulées par une IA* ». Les fournisseurs seront donc tenus de concevoir des systèmes de telle façon que les images, textes, contenus audios et vidéos à caractère synthétique fassent l'objet d'un marquage dans un format lisible par machine et que leur nature de contenus générés ou manipulés artificiellement soit détectable. Il s'agit donc d'une préoccupation qui doit être pleinement intégrée au processus de conception des systèmes d'IA.

Par ailleurs, lorsqu'ils présentent une ressemblance sensible avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou des événements existants et peuvent être perçus à tort comme authentiques, les images et les contenus audios ou vidéos devront être clairement identifiés comme tels par les déployeurs de systèmes d'IA en vertu de l'article 50-4 du même Règlement. Des règles particulières sont applicables d'une part dans les cas où le contenu fait partie « *d'une œuvre ou d'un programme manifestement artistique, créatif, satirique, fictif ou analogue* », et, d'autre part, aux « *déployeurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des textes publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public* ».

Ces travaux doivent faire le point sur les obligations spécifiques, notamment de marquage, posées par le Règlement européen sur l'IA (article 50), mais aussi cartographier

la fabrique des deepfakes (qui les produit et pourquoi) et évaluer les enjeux tant pour les artistes et les autres parties prenantes à la création que pour les plateformes et pour le public. Ils doivent, enfin, proposer les outils pour y répondre : obligations de consentement et de rémunération, droits d'auteur et droits voisins, droits de la personnalité, concurrence déloyale...

Rapport sur la protection des contenus générés avec le recours à l'IA générative

Une mission relative à la protection des contenus générés avec le recours à l'IA générative a été confiée à **Alexandra Bensamoun**, avec **Julie Groffe-Charrier** pour rapporteure. Les conclusions sont attendues en juin 2026.

Le développement des outils d'intelligence artificielle générative, capables de produire rapidement, efficacement et à moindre coût des contenus susceptibles d'entrer en concurrence directe avec les contenus créés par des humains, constitue un facteur de transformation profonde de la création, notamment dans les domaines des arts et des médias. Ces outils sont par ailleurs de plus en plus souvent utilisés par les auteurs eux-mêmes et intégrés dans la phase de création.

Cette évolution est un défi pour le droit d'auteur, en particulier sur la question majeure du critère de protection, qui touche au fondement de la matière. Lorsque les outils d'IA se substituent, en tout ou partie, à l'humain dans l'acte de création se pose en effet la question du statut juridique de l'extrait (dit « *output* »).

Si le droit d'auteur a vocation à protéger les extraits qui pourraient être qualifiés d'œuvres, une telle protection est soumise à ce que soient remplis les critères juridiques applicables. L'œuvre de l'esprit étant une création de forme originale, il importe de vérifier si et comment la personne qui utilise l'IA a pu exprimer sa personnalité dans la création. La mission interrogera donc la lecture des critères tenant aux conditions d'accès à la protection (création, originalité, auteur), tels qu'interprétés par les juridictions françaises et la Cour de justice de l'Union européenne. Le développement du recours à la technologie impose en effet de se pencher sur l'application de ces conditions, à l'heure où la question se pose de se saisir de l'IA pour les créateurs du monde entier. S'agissant des extraits synthétiques, la mission examinera la question de la pertinence de leur éventuelle protection par un régime d'appropriation privative spécifique, qui permettrait d'adapter les règles sans fragiliser le droit d'auteur.

En complément de ces interrogations, la mission traitera des enjeux de concurrence entre extraits synthétiques et créations humaines. La frontière entre ces deux catégories pouvant se révéler très ténue, il importe d'évaluer les moyens juridiques qui peuvent permettre de limiter les effets négatifs de cette concurrence (action en contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme, etc.).

Dans son analyse, la mission prendra appui sur les jurisprudences qui ont pu déjà avoir l'occasion de se prononcer sur la qualification des productions de l'IA. Elle prendra également en considération les réflexions menées dans d'autres États, en particulier aux États-Unis où le Copyright Office a publié en janvier 2025 la seconde partie de son étude approfondie sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur, consacrée aux conditions de protection des contenus générés par l'IA. Les travaux engagés au niveau international et européen, notamment par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou la Commission européenne, seront également l'objet d'une attention particulière.

Mission et composition





MISSION

Historique et base légale

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), placé auprès du ministre de la Culture, a été créé le 10 juillet 2000 par arrêté conjoint du ministre de la Culture et de la communication et du Garde des sceaux¹, afin de répondre aux multiples questions posées au droit d'auteur et aux droits voisins par l'essor du numérique et de servir d'instance de médiation entre les différents acteurs concernés².

L'arrêté de création du Conseil a fait l'objet de plusieurs ajustements en 2014, 2018, 2020, 2022 et 2023 afin de consolider son rôle et de faciliter son fonctionnement.

S'agissant de la composition du Conseil, un premier arrêté du 21 mars 2014 a d'abord porté de huit à neuf le nombre des personnalités qualifiées, à qui sont confiées les différentes missions et commissions initiées par le Conseil.

L'arrêté du 9 janvier 2018 a ensuite porté de neuf à dix le nombre de personnalités qualifiées. L'arrêté du 3 août 2020 a, en sus des personnalités qualifiées, introduit la possibilité de nommer parmi d'anciennes personnalités qualifiées du Conseil des membres d'honneur en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Cet arrêté a également élargi le champ de compétence des personnalités qualifiées au-delà du secteur de la propriété littéraire et artistique en précisant que peuvent être désignées des personnalités qualifiées en matière « d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques ». Les arrêtés du 12 avril 2022 et du 8 décembre 2023 ont principalement élargi la composition du collège des membres de droit.

Alors que l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoyait auparavant la nomination des membres du Conseil en deux temps, qui nécessitait de recourir à un premier arrêté nommant les organisations professionnelles, puis un second nommant les personnes physiques désignées par ces organisations pour les représenter, l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 prévoit désormais que le ou la ministre de la Culture arrête la liste des organisations professionnelles membres du Conseil supérieur, qui communiquent ensuite au secrétariat du Conseil le nom de leur(s) représentant(s). Tous les mandats ont une durée de trois ans.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté de 2000 modifié prévoit la faculté pour le président de désigner des observateurs, c'est-à-dire des personnes non-membres qui peuvent assister aux réunions du Conseil. L'objectif est de permettre à des membres d'autres instances travaillant sur des sujets connexes de faire la liaison entre celles-ci et le Conseil supérieur.

1. Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du CSPLA : annexe 1.

2. Le Conseil supérieur a bénéficié, jusqu'en 2021, d'une consécration législative, à travers l'article 17 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) et l'article 5 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet qui prévoyait la nomination d'un membre du CSPLA au sein du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi). La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique qui a consacré la fusion de la HADOPI et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a abrogé cette disposition.

Missions et fonctionnement

À titre principal, le CSPLA a vocation à conseiller le ou la ministre de la Culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et peut aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en la matière sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions.

Le rôle du Conseil est, d'une part, de faciliter le dialogue entre les différents acteurs du monde de la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, de participer de façon transparente et efficace au processus d'élaboration des décisions publiques, dans un domaine complexe et stratégique, dont la dimension européenne et internationale est essentielle.

Le Conseil supérieur doit réglementairement se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son président et se réunit de plein droit à la demande du ou de la ministre chargé(e) de la culture ou de deux tiers de ses membres.

Pour ses travaux, le Conseil supérieur, dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du ministère de la culture (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle), s'appuie sur des commissions spécialisées désignées en son sein, chargées de traiter des sujets qui lui ont été confiés par le ministre ou dont il s'est saisi lui-même. Des propositions de sujets sont régulièrement soumises à l'occasion de comités de pilotage réunissant le président, la vice-présidente, les personnalités qualifiées et le bureau de la propriété intellectuelle.

Ces commissions spécialisées sont créées par décision du président du Conseil supérieur qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, ces commissions comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur. Les travaux des commissions spécialisées aboutissent à un rapport et un projet d'avis qui sont ensuite soumis à la délibération du Conseil réuni en formation plénière.

Une fois adoptés – par consensus ou à l'issue d'un vote – les rapports et avis du Conseil supérieur sont transmis au ou à la ministre chargé(e) de la culture et, de même que les comptes rendus des séances plénières, sont mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut entendre des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Le CSPLA peut également confier des missions sur un sujet donné à des experts, membres du Conseil ou non, afin qu'ils élaborent un document de synthèse, après avoir auditionné les différents professionnels des secteurs concernés. De tels rapports sont présentés et discutés au Conseil, mais engagent exclusivement leurs auteurs.



COMPOSITION

Le CSPLA assure une représentation aussi large et équilibrée que possible des différents acteurs du monde de la culture, de l'économie et du droit intéressés par les questions de propriété littéraire et artistique.

Le CSPLA compte désormais plus de 100 membres. Il rassemble sous la présidence d'un conseiller d'État et la vice-présidence d'un conseiller à la Cour de cassation huit représentants des différents ministères intéressés, dix personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété intellectuelle (notamment avocats, professeurs d'université ou ingénieurs), cinq membres d'honneur, deux représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, ainsi que quarante représentants des professionnels répartis en collèges, et leurs suppléants.

Présidence

Jean-Philippe Mochon, conseiller d'État et médiateur du livre et de la musique, a été nommé président du CSPLA pour succéder à **Olivier Japiot**, par arrêté conjoint du 14 novembre 2024 du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et de la ministre de la Culture, pour une durée de trois ans.

Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la première Chambre civile de la Cour de cassation, exerce les fonctions de vice-présidente

Membres de droit

Huit représentants des administrations intéressées sont membres de droit du Conseil supérieur, parmi lesquels le ministère de la Culture, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Économie (directeur général des entreprises et directeur des affaires juridiques).

La composition du collège des membres de droit a été modifiée à deux reprises (arrêtés du 14 avril 2022 et du 8 décembre 2023) afin d'y nommer le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et celui du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Personnalités qualifiées et membres d'honneur

Les personnalités qualifiées et membres d'honneur ont été nommés pour une durée de trois ans par un arrêté du 18 octobre 2023.

Les personnalités qualifiées :

M. Tristan Azzi, professeur à l'université Paris 1, **Mme Alexandra Bensamoun**, professeure à l'université Paris-Saclay, **M. Emmanuel Gabla**, ingénieur général des mines et membre de l'ARCEP, **M. Jean-Philippe Mochon**, conseiller d'État, **M. François Moreau**, professeur d'économie à l'université Paris 13, **Mme Célia Zolynski**, professeure de droit à l'université Paris 1, **Mme Séverine Dusollier**, professeure à l'École de droit de Sciences Po, **Mme Anne-Emmanuelle Kahn**, professeure à l'université Lyon 2, **Mme Fayrouze Masmi-Dazi**, avocate spécialisée en droit de la concurrence, et **M. Frédéric Pascal**, professeur des universités spécialisé en intelligence artificielle.

Les membres d'honneur, nommés après avoir apporté une contribution exceptionnelle aux travaux du Conseil supérieur durant de nombreuses années en tant que personnalités qualifiées :

Mme Josée-Anne Bénazéraf, avocate à la cour, **Me Jean Martin**, avocat à la Cour, et **M. Pierre Sirinelli**, professeur de droit à l'université Paris 1,
Mme Valérie-Laure Benabou, professeure de droit à l'université Paris-Saclay,
Mme Joëlle Farchy, professeure d'économie à l'université Paris 1.

Représentants des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Un siège est dévolu aux établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, en vue de la participation de la Bibliothèque nationale de France (BNF) et de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Représentants des professionnels

Le renouvellement des membres du Conseil Supérieur opéré par les deux arrêtés du 8 décembre 2023 a porté au nombre de quarante les organisations professionnelles représentées, en intégrant le Centre français d'exploitation du droit de copie (**CFC**), la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (**SOFIA**), **Numeum**, l'Alliance de la presse d'information politique et générale (**APIG**) en lieu et place du Syndicat de la presse quotidienne régionale (**SPQR**) et du Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (**SPQN**) qui ont fusionné, et le Syndicat de la presse indépendante en ligne (**SPIL**).

Les membres titulaires sont répartis par collège de la façon suivante :

- Onze représentants des auteurs;
- Six représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données;
- Quatre représentants des artistes-interprètes;
- Quatre représentants des producteurs de phonogrammes;
- Un représentant des éditeurs de musique;
- Deux représentants des éditeurs de presse;
- Deux représentants des éditeurs de livres;
- Deux représentants des producteurs audiovisuels;
- Deux représentants des producteurs de cinéma;
- Deux représentants des radiodiffuseurs;
- Deux représentants des télédiffuseurs;
- Trois représentants des éditeurs de services en ligne;
- Un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne;
- Cinq représentants des consommateurs et des utilisateurs.

Chaque membre titulaire représentant des organismes professionnels ou des établissements publics patrimoniaux peut être remplacé par un suppléant nommé selon les mêmes conditions.

Annexes



- 26 **ANNEXE 1** ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2000 PORTANT
CRÉATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (AU 29 DÉCEMBRE 2023)
- 30 **ANNEXE 2** RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 33 **ANNEXE 3** ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2023 PORTANT
NOMINATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES
ET DES MEMBRES D'HONNEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 34 **ANNEXE 4** ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2000 PORTANT CRÉATION
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE
- 35 **ANNEXE 5** ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2023 PORTANT
NOMINATION AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 38 **ANNEXE 6** ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2024 PORTANT
NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
- 39 **ANNEXE 7** LISTE DES PUBLICATIONS ET RAPPORTS

ANNEXE 1

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (au 29 décembre 2023) NOR : MCCB0000389A

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la Culture et de la communication,
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 82-394 du 30 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la communication,
Arrêtent :*

Article 1

Il est institué auprès du ministre chargé de la Culture un Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Article 2

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est chargé de conseiller le ministre chargé de la Culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est saisi par le ministre d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations dans ce domaine. Il peut proposer au ministre chargé de la Culture d'étudier toute question relative à son domaine de compétence.

Le Conseil supérieur remplit une fonction d'observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés à l'exception des questions de concurrence qui relèvent de l'Autorité de la concurrence. Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française à l'étranger.

Le président rend compte des travaux du conseil au ministre chargé de la Culture par voie d'avis écrits et par l'établissement d'un rapport annuel. Il est informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations.

Article 3

Pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique peut proposer au ministre de la Culture la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation.

Article 4

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique comprend un conseiller d'État, président, ainsi qu'un conseiller à la Cour de cassation, vice-président. Le président et le vice-président sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelables, par arrêté conjoint du ministre de la Culture et de la ministre de la Justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État et du premier président de la Cour de cassation.

Il comprend en outre :

1° Membres de droit :

- le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou son représentant ;
- le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'économie ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des affaires étrangères ou son représentant.

Le secrétaire général au ministère de la culture est assisté du sous-directeur des affaires juridiques et du chef du bureau de la propriété littéraire et artistique qui assurent le secrétariat général du Conseil supérieur.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés sont nommés par les ministres dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelable. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité.

2° Dix personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques, dont trois professeurs d'université.

3° Un représentant des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel.

4° Quarante membres représentant les professionnels ainsi répartis :

- onze représentants des auteurs ;
- trois représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données ;
- deux représentants des artistes-interprètes ;
- deux représentants des producteurs de phonogrammes ;
- un représentant des éditeurs de musique ;
- deux représentants des éditeurs de presse ;
- deux représentants des éditeurs de livres ;
- deux représentants des producteurs audiovisuels ;

- deux représentants des producteurs de cinéma ;
- deux représentants des radiodiffuseurs ;
- deux représentants des télédiffuseurs ;
- trois représentants des éditeurs de services en ligne ;
- un représentant des fournisseurs d'accès et de services en ligne ;
- cinq représentants des consommateurs des utilisateurs.

Le ministre de la Culture arrête, pour une durée de trois ans renouvelable, la liste des organismes appelés à désigner les membres mentionnés aux 3^o et 4^o et arrête le nombre de représentants, titulaires et suppléants, désignés par chacun d'eux. Ces organismes communiquent au secrétariat du Conseil supérieur les noms de leurs représentants.

Les membres mentionnés au 2^o sont nommés par arrêté du ministre de la Culture pour une durée de trois ans renouvelable.

En sus des membres mentionnés ci-dessus, les anciennes personnalités qualifiées du Conseil supérieur peuvent être nommées membres d'honneur pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre de la Culture, en raison de leur contribution particulièrement notable aux travaux du Conseil. Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions plénières à titre consultatif. Ils peuvent également être chargés de présider une commission spécialisée et de réaliser une étude dans les conditions prévues à l'article 8.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur sont exercées à titre gratuit, à l'exception du président qui peut être rémunéré en application du décret n°2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture et de la communication. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5

I. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il se réunit de plein droit à la demande du ministre de la Culture ou des deux tiers de ses membres.

II. Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par les services du secrétariat général du ministère chargé de la Culture.

Article 6

Le Conseil supérieur adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Article 7

Le président du Conseil supérieur peut inviter toute personne concernée par les sujets traités par le Conseil supérieur à participer à ses réunions en qualité d'observateur.

Le Conseil supérieur peut entendre, en tant que de besoin, des experts extérieurs ou toute personne dont la collaboration est utile à ses travaux.

Article 8

I. Des commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil supérieur, en tant que de besoin, pour une durée limitée par décision de son président qui désigne la personne chargée d'en présider les travaux et qui en fixe la composition. En fonction de leur champ de compétence, elles comprennent, le cas échéant, des experts extérieurs au Conseil supérieur, qui y siègent sans droit de vote.

II. Le président du Conseil supérieur peut également confier la réalisation d'études à des membres en activité ou d'honneur du Conseil supérieur ou à des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence. Ces études sont présentées au Conseil supérieur sous la responsabilité de leurs auteurs.

III. Les présidents des commissions spécialisées et les personnes mentionnées au II peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministère de la Culture et de la communication, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture et de la communication.

Article 9

I. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est assisté de rapporteurs désignés par le président du Conseil supérieur et, pour les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation respectivement, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du premier président de la Cour de cassation. En outre, les membres du Conseil supérieur peuvent être désignés comme rapporteur.

Les rapporteurs rendent compte de leurs travaux ou de ceux de la commission spécialisée dans laquelle ils siègent au Conseil supérieur.

II. Les rapporteurs peuvent être rétribués en tant que collaborateurs extérieurs du ministre de la Culture, au sens du décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 précité.

Article 10

Le secrétaire général au ministère de la Culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

La ministre de la Culture et de la communication,

Catherine Tasca

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Elisabeth Guigou

ANNEXE 2

Règlement intérieur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

*Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 publié au J.O du 18 septembre 2000, et notamment son article 6 ;
Vues les délibérations du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004,*

Article 1

La date et l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres titulaires et suppléants quinze jours au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents qui s'y rapportent sont transmis dans les mêmes délais.

Article 2

Un membre titulaire qui ne pourrait être présent en informe son suppléant ainsi que le secrétariat général du Conseil supérieur. En cas d'indisponibilité du suppléant, le membre titulaire en informe le secrétariat général.

Un membre suppléant peut assister à une séance à laquelle siège le membre titulaire, mais sans prendre part au vote.

Article 3

Les experts dont l'audition serait utile sont convoqués par le président.

Article 4

Le Conseil supérieur ne siège que si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil supérieur est à nouveau réuni dans un délai de huit jours ; il peut alors délibérer, si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 5

Les séances du Conseil supérieur ne sont pas publiques. Les membres et les experts auditionnés sont tenus à l'obligation de discrétion en ce qui concerne, d'une part, les documents et informations dont ils ont eu connaissance, d'autre part, le contenu des délibérations du Conseil supérieur.

Article 6

Le Conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, à l'initiative du président, ou, avec son accord, à la demande de douze membres une question non inscrite à l'ordre du jour peut être examinée ; si elle fait l'objet d'un avis ou d'une recommandation, elle ne peut être adoptée que par consensus.

Article 7

Le président ouvre et clôture la séance. Il dirige les délibérations, en fonction de l'ordre du jour, et veille au bon déroulement des débats, dans le respect des dispositions du présent règlement et de l'arrêté susvisé. Il décide, s'il y a lieu, des suspensions de séances.

Article 8

À l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile peut être lu ou distribué en séance.

Article 9

Les avis et recommandations du Conseil supérieur sont adoptés par consensus ou à l'issue d'un vote. Ils sont adressés au ministre de la Culture.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé, à la demande du président ou des deux tiers des membres présents ou représentés par leur suppléant, à un vote à bulletin secret. Les avis ou recommandations sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant. Si un quorum de présence des deux tiers du total des membres ou de leurs suppléants n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance suivante. Sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire est annexé à l'avis majoritaire.

Article 10

Les positions exprimées et les conclusions des débats, ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des votes, font l'objet d'un compte rendu. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil supérieur et approuvé lors de la séance suivante. Le compte-rendu est alors signé par le président. Il est transmis au ministre de la Culture.

Article 11

Le secrétariat général du Conseil supérieur est assuré par la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la Culture et de la communication.

Article 12

Le président fixe les réunions du bureau du Conseil supérieur, ainsi que leur ordre du jour. Il en réunit les membres.

Article 13

Le président décide de la création des commissions spécialisées en fonction des sujets que le Conseil supérieur s'est vu confier par le ministre de la Culture ou que le Conseil supérieur a proposés à ce dernier. Le président désigne le président et le rapporteur de chaque commission, et fixe la composition et le calendrier de ses travaux. Le président de chaque commission décide des modalités de son fonctionnement, après avis de ses membres.

Article 14

Le président peut déléguer au vice-président tout ou partie des pouvoirs tels qu'ils sont définis par le présent règlement.

Certifié conforme aux délibérations du 4 octobre 2001 et du 14 octobre 2004.

Paris, le 24 octobre 2005.

Le président

Jean-Ludovic Silicani

ANNEXE 3

Arrêté du 18 octobre 2023 portant nomination des personnalités qualifiées et des membres d'honneur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

NOR : MICB2325232A

Par arrêté de la ministre de la Culture en date du 18 octobre 2023, sont nommés membres du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans, au titre des personnalités qualifiées en matière de propriété littéraire et artistique, d'économie du secteur culturel ou de technologies numériques :

M. Azzi (Tristan), professeur d'université
Mme Bensamoun (Alexandra), professeure d'université
Mme Dusollier (Séverine), professeure d'université
M. Gabla (Emmanuel), ingénieur général des mines
Mme Kahn (Anne-Emmanuelle), professeure d'université
Mme Masmi-Dazi (Fayrouze), avocate à la cour
M. Mochon (Jean-Philippe), conseiller d'Etat
M. Moreau (François), professeur d'université
M. Pascal (Frédéric), professeur d'université
Mme Zolynski (Célia), professeure d'université

Sont nommés membres d'honneur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans :

Mme Benabou (Valérie-Laure), professeure d'université
Mme Bénazéraf (Josée-Anne), avocate à la cour
Mme Farchy (Joëlle), professeure d'université
M. Martin (Jean), avocat à la cour
M. Sirinelli (Pierre), professeur d'université

ANNEXE 4

Arrêté du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique NOR : MICB2329788A

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la Culture,
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété
littéraire et artistique,
Arrêtent :*

Article 1

L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«— Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant;»;

2° Le 4° est ainsi modifié :

— au premier alinéa, les mots : « Trente-neuf » sont remplacés par le mot : « Quarante »;

— au deuxième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eric Dupond-Moretti
La ministre de la Culture,
Rima Abdul-Malak

Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique NOR : MICB2332680A

*La ministre de la Culture,
Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, notamment le 3^o et le 4^o de l'article 4 ;
Arrête :*

Article 1

Les établissements publics appelés à désigner les membres mentionnés au 3^o de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

Bibliothèque nationale de France : 1 titulaire.
Institut national de l'audiovisuel : 1 suppléant.

Article 2

Les organismes appelés à désigner les membres mentionnés au 4^o de l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé et le nombre de membres que chacun est appelé à désigner sont :

1. Représentants des auteurs

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) : 2 titulaires et 2 suppléants
Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) : 2 titulaires et 2 suppléants
Société civile des auteurs multimédia (SCAM) : 2 titulaires et 1 suppléant
Société des gens de lettres (SGDL) : 1 titulaire et 1 suppléant
Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) : 1 titulaire et 1 suppléant
Syndicat national des journalistes (SNJ) : 1 titulaire et 1 suppléant
Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : 1 titulaire
Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC) : 1 titulaire
Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) : 1 suppléant
Société des auteurs de l'image fixe (SAIF) : 1 suppléant
Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC) : 1 suppléant

2. Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données

Association francophone des utilisateurs de logiciels libres (AFUL) : 1 titulaire
Business software alliance France (BSA) : 1 titulaire
Syndicat de l'édition des logiciels de loisirs (SELL) : 1 titulaire
Agence pour la protection des programmes (APP) : 1 suppléant
Association des développeurs et utilisateurs des logiciels libres pour les administrations et collectivités locales (ADULLACT) : 1 suppléant
Syndicat national du jeu vidéo (SNJV) : 1 suppléant

3. Représentants des artistes-interprètes

Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) : 1 titulaire
Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) : 1 titulaire
Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM) : 1 suppléant
Syndicat français des artistes-interprètes (SFA) : 1 suppléant

4. Représentants des producteurs de phonogrammes

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) : 1 titulaire
Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI) : 1 titulaire
Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) : 1 suppléant
Société civile des producteurs de phonogrammes (SCPP) : 1 suppléant

5. Représentants des éditeurs de musique

Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM) : 1 titulaire
Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) : 1 suppléant

6. Représentants des éditeurs de presse

Alliance de la Presse d'Information Politique et Générale (APIG) : 1 titulaire
Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) : 1 titulaire
Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS) : 1 suppléant
Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) : 1 suppléant

7. Représentants des éditeurs de livres

Syndicat national de l'édition (SNE) : 2 titulaires et 2 suppléants

8. Représentants des producteurs audiovisuels

Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) : 1 titulaire
Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) : 1 suppléant
Syndicat des producteurs indépendants (SPI) : 1 titulaire et 1 suppléant

9. Représentants des producteurs de cinéma

Union des producteurs de cinéma (UPC) : 1 titulaire et 1 suppléant
Association des producteurs indépendants (API) : 1 titulaire
Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) : 1 suppléant

10. Représentants des radiodiffuseurs

Syndicat des médias du service public (SMSP) : 1 titulaire
Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN) : 1 titulaire
Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendants (SIRTI) : 1 suppléant
Syndicat national des radios libres (SNRL) : 1 suppléant

11. Représentants des télédiffuseurs

Syndicat des médias du service public (SMSP) : 1 titulaire et 1 suppléant
Association des chaînes privées (ACP) : 1 titulaire et 1 suppléant

12. Représentants des éditeurs de services en ligne

Association de l'économie numérique (ACSEL) : 1 titulaire
Groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE) : 1 titulaire
Syndicat des éditeurs de vidéo à la demande (SEVAD) : 1 titulaire
Groupement français de l'industrie de l'information (GFII) : 1 suppléant
Numeum : 1 suppléant
Syndicat de l'édition vidéo numérique (SEVN) : 1 suppléant

13. Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne

Fédération française des télécoms (FFT) : 1 titulaire
Association des éditeurs de services de musique en ligne (ESML) : 1 suppléant

14. Représentants des consommateurs et des utilisateurs

UFC-Que choisir : 1 titulaire et 1 suppléant
Union nationale des associations familiales (UNAF) : 1 titulaire et 1 suppléant
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) : 1 titulaire et 1 suppléant
Familles de France : 1 titulaire et 1 suppléant
Association des directeurs des bibliothèques universitaires (ADBU) : 1 titulaire
Association des bibliothécaires de France (ABF) : 1 suppléant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

La ministre de la Culture,
Rima Abdul-Malak

ANNEXE 6

Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique NOR : MICB2429164A

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la culture,
Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété
littéraire et artistique, notamment son article 4,
Arrêtent :*

Article 1

Monsieur Jean-Philippe Mochon, conseiller d'État, est nommé président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique pour une durée de trois ans, sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Didier Migaud
La ministre de la Culture,
Rachida Dati

Liste des publications et rapports

2001-2002

- **Commission sur la création des auteurs salariés de droit privé**
(Pierre Sirinelli et Josée-Anne Bénazeraf, co-présidents – Marie Cornu, rapporteure);
- **Commission sur la création des agents publics**
(André Lucas, président – Frédéric Lenica, rapporteur);
- **Commission sur la mise en place d'un guichet commun pour la gestion des droits**
(Marie-Anne Frison-Roche, présidente – Philippe Logak, rapporteur);
- **Commission sur l'adaptation à l'ère numérique du mécanisme d'exception et de rémunération pour copie privée**
(Jean Martin, président – Luc Derepas, rapporteur);
- **Mission sur la gestion et la protection des œuvres et de la propriété intellectuelle**
(Leonardo Chiariglione, président);
- **Mission sur les conséquences du développement de la contrefaçon**
(Brigitte Douay, présidente);
- **Mission sur les modalités de transposition de la directive n°2001/29 CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**
(Pierre Sirinelli et André Lucas, co-présidents);
- **Mission sur le droit à rémunération des artistes-interprètes à la suite de leur décès** (André Lucas, président).

2003-2004

- **Commission sur la loi applicable et la juridiction compétente en matière de propriété littéraire et artistique**
(André Lucas, président – Frédéric Aladjidi, rapporteur);
- **Commission sur la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles dans l'environnement numérique**
(Maurice Viennois, président – Julien Boucher, rapporteur);
- **Commission sur la propriété littéraire et artistique et le droit de la concurrence**
(Pierre Sirinelli et Louis Vogel, co-présidents – Philippe Chantepie, rapporteur).

2005-2006

- **Commission sur la rémunération pour copie privée et les mesures de gestion électronique des droits** (Jean Martin, président – Olivier Henrard, rapporteur);
- **Commission sur les aspects juridiques des œuvres multimédias**
(Valérie-Laure Benabou et Jean Martin, co-présidents – Olivier Henrard, rapporteur);
- **Commission sur la distribution des contenus numériques en ligne**
(Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazeraf et Joëlle Farchy, vice-présidentes – Hervé Cassagnabère et Brigitte Larère, co-rapporteurs);
- **Mission sur la recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne du 18 octobre 2005**
(Valérie-Laure Benabou, présidente – Anne-Gaëlle Geffroy, rapporteure).

2007-2009

- **Commission sur la mise à disposition ouverte des œuvres de l'esprit**
(Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, co-présidentes – Damien Botteghi, rapporteur);
- **Commission sur les œuvres orphelines**
(Jean Martin, président – Sophie-Justine Lieber, rapporteure);
- **Mission sur le cadre juridique national applicable au droit de suite**
(Edmond Honorat, président – Xavier Domino, rapporteur);
- **Commission sur les prestataires de l'Internet**
(Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazéraf et Joëlle Farchy, vice-présidentes – Alban de Nervaux, rapporteur).

2011-2012

- **Commission sur le contrat d'édition à l'ère numérique**
(Pierre Sirinelli, président – Anissia Morel, rapporteure);
- **Commission sur le sort des droits d'auteur et des œuvres lors de la défaillance d'une entreprise de production audiovisuelle**
(Valérie-Laure Benabou, présidente – Bethânia Gaschet, rapporteure);
- **Commission sur la proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines**
(Jean Martin, président – Sophie-Justine Lieber, rapporteure);
- **Commission sur les enjeux juridiques et économiques portant sur les enjeux juridiques et économiques du développement des technologies dites d'«informatique dans les nuages» (cloud computing)**
(Anne-Elisabeth Crédeville, Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, co-présidents – Fabrice Aubert, rapporteur).

2013-2014

- **Commission sur le référencement des œuvres sur Internet**
(Valérie-Laure Benabou, Joëlle Farchy et Cécile Méadel, co-présidentes);
- **Mission sur la proposition de directive relative à la gestion collective des droits**
(Jean Martin, président – Samuel Bonnaud-Le Roux, rapporteur);
- **Mission sur la proposition de directive relative à la concession de licences multi-territoriales sur les droits d'auteur de la musique en ligne**
(Valérie-Laure Benabou, présidente);
- **Mission sur les banques d'images sur Internet** (Anne-Elisabeth Crédeville et Françoise Benhamou, co-présidentes – Christophe Pourreau, rapporteur);
- **Mission sur la diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire**
(Catherine Meyer-Lereculeur, présidente);
- **Mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur les œuvres orphelines** (Olivier Japiot, président – Anne Iljic, rapporteure);
- **Mission sur l'exploration de données («text and data mining»)**
(Jean Martin, président – Liliane de Carvalho, rapporteure);
- **Mission sur les «œuvres transformatives»**
(Valérie-Laure Benabou, présidente – Fabrice Langrognet, rapporteur);
- **Mission sur la révision de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**
(Pierre Sirinelli, président – Alexandra Bensamoun et Christophe Pourreau, co-rapporteurs).

2015-2016

- **Commission sur la seconde vie des biens culturels numériques**
(Josée-Anne Bénazéraf et Joëlle Farchy, co-présidentes – Alexandre Segretain, rapporteur);
- **Mission sur les enjeux de la définition et de la protection d'un domaine commun informationnel au regard de la propriété littéraire et artistique**
(Jean Martin, président – Cyrille Beaufile, rapporteur);
- **Mission sur l'articulation des directives 2000/31 et 2001/29**
(Pierre Sirinelli, président – Josée-Anne Bénazéraf et Alexandra Bensamoun, vice-présidentes);
- **Commission sur l'impression 3D et le droit d'auteur**
(Olivier Japiot, président – Bastien Lignereux, rapporteur);
- **Mission sur l'économie numérique de la distribution des œuvres et le financement de la création**
(Joëlle Farchy et M. François Moreau, co-présidents – Marianne Lumeau, rapporteure);
- **Mission sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse**
(Laurence Franceschini, présidente – Samuel Bonnaud-Le Roux, rapporteur);
- **Mission sur le droit de communication au public**
(Pierre Sirinelli, Josée-Anne Benazeraf et Alexandra Bensamoun, co-présidents).

2017-2018

- **Mission sur l'interopérabilité des contenus numériques**
(Jean-Philippe Mochon, président – Emmanuelle Petitdemange, rapporteure);
- **Mission sur les licences libres dans le secteur culturel**
(Joëlle Farchy, présidente – Marie de la Taille, rapporteure);
- **Mission sur les outils de reconnaissance des contenus protégés sur les plateformes numériques**
(Olivier Japiot, président – Laure Durand-Viel, rapporteure);
- **Mission sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse**
(Laurence Franceschini, présidente – Marion Estivalèzes, rapporteure);
- **Mission sur l'état des lieux de la blockchain et ses effets potentiels pour la propriété littéraire et artistique**
(Jean-Pierre Dardayrol et Jean Martin, co-présidents – Charles-Pierre Astolfi et Cyrille Beaufile, co-rapporteurs);
- **Mission sur le droit de la propriété littéraire et artistique, les données et contenus numériques**
(Valérie-Laure Benabou et Célia Zolynski, co-présidentes – Laurent Cytermann, rapporteur).

2019-2020

- **Mission sur la transposition de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique**
(Laurence Franceschini, présidente);
- **Mission sur les ventes passives**
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- **Mission sur l'intelligence artificielle**
(Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy, co-présidentes – Paul-François Schira, rapporteur);
- **Missions sur les outils de reconnaissance des objets protégés sur les plateformes en ligne**
(Jean-Philippe Mochon, président – Sylvain Humbert, rapporteur);
- **Mission sur les services automatisés de référencement d'images sur Internet**
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- **Mission sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée**
(Jean Martin, président – Alexandre Koutchouk, rapporteur);
- **Mission sur le contrat de commande**
(Pierre Sirinelli, président – Sarah Dormont, rapporteure);
- **Mission sur la transposition des exceptions de fouille de textes et de données**
(Alexandra Bensamoun, présidente – Yohann Bouquerel, rapporteur);
- **Mission sur la preuve de l'originalité**
(Josée-Anne Bénazéraf et Valérie Barthez, co-présidentes).

2021-2022

- **Mission sur les métadonnées liées aux images fixes**
(Tristan Azzi, président – Yves El Hage, rapporteur);
- **Mission pour la mise en œuvre de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur**
(Jean-Philippe Mochon, président – Alexis Goin, rapporteur);
- **Mission sur l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques en matière d'impression 3D**
(Olivier Japiot, président – Vincent Ploquin-Duchefdelaville, rapporteur);
- **Mission sur dispositifs de recommandation des œuvres audiovisuelles et musicales sur les services en ligne**
(Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, co-présidentes – Steven Tallec, rapporteur);
- **Mission sur les jetons non fongibles (« NFT » en anglais)**
(Jean Martin, président – Pauline Hot, rapporteure);
- **Mission sur la réforme européenne du droit *sui generis* des bases de données**
(Alexandra Bensamoun et Emmanuel Gabla, co-présidents – Guillaume Leforestier et David Guillarme, rapporteurs);
- **Mission sur les assistants virtuels et autres agents conversationnels**
(Célia Zolynski, présidente – Karine Favro et Serena Villata, rapporteures).

2023-2024

- **Mission sur la science ouverte**
(Maxime Boutron, président – Alexandre Trémolière, rapporteur);
- **Mission sur les faux artistiques**
(Tristan Azzi et Pierre Sirinelli, co-présidents – Yves El Hage, rapporteur);
- **Mission sur la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'IA (« Template »)**
(Alexandra Bensamoun, présidente – Lionel Ferreira, rapporteur);
- **Mission sur l'interopérabilité**
(Fayrouze Masmi-Dazi, présidente – Umberto Valenza, rapporteur);
- **Mission sur l'encadrement juridique du podcast**
(Anne-Emmanuelle Kahn, présidente – Aurélien Branger, rapporteur).

2025

- **Mission sur la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA**
(Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy, co-présidentes – Julie Groffe-Charrier et Bastien Blain, rapporteurs);
- **Mission sur la loi applicable, en vertu des règles de droit international privé, aux modèles d'intelligence artificielle générative commercialisés dans l'Union européenne**
(Tristan Azzi, président – Yves El Hage, rapporteur);
- **Commission sur le droit d'auteur et la transition écologique**
(Valérie-Laure Benabou et Emmanuel Gabla, co-présidents – Alexandre Denieul, rapporteur);
- **Mission relative à la Charte de bonnes pratiques contractuelles en matière de NFT**
(Jean Martin, président – Stéphanie Kass-Danno, rapporteure).

PRATIQUE

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la Culture
182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

Site Web :

[https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/
conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-cspla](https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-cspla)

Retrouvez les newsletters du CSPLA :

[https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/conseil-
supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-cspla/travaux-et-publications-du-
cspla/newsletters-du-cspla](https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/conseil-supérieur-de-la-propriété-littéraire-et-artistique-cspla/travaux-et-publications-du-cspla/newsletters-du-cspla)

Président :

Jean-Philippe MOCHON

Secrétaire général :

David POUCHARD

Secrétaire :

Louise BOYÉ
cspla@culture.gouv.fr

Communication LinkedIn et newsletters :

Françoise BESSEAU

Mise en page du rapport :

Maxime BARBIER

Crédits images :

AdobeStock/SAJI/Ministère de la Culture

2025